

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE L'OUTRE-MER

Circulaire du 10 mai 2007 relative à l'organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés de juin 2007

NOR : INTA0700062C

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer à Mesdames et Messieurs les maires ; Messieurs les chefs de circonscription des îles Wallis-et-Futuna (sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires).

L'élection des députés a été fixée aux dimanches 10 et 17 juin 2007 (décret n° 2007-589 du 24 avril 2007).

Le scrutin a lieu les samedis 2 et 16 juin 2007 en Polynésie française et les samedis 9 et 16 juin 2007 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le texte du décret portant convocation des électeurs devra être apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs, dès qu'il vous aura été transmis par le représentant de l'Etat.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur plusieurs points particulièrement importants et de vous préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des députés.

A Wallis-et-Futuna, les dispositions de la présente circulaire relatives aux communes sont applicables aux circonscriptions administratives.

SOMMAIRE

1. Propagande
 - 1.1. Campagne électorale
 - 1.2. Moyens de propagande
 - 1.2.1. Réunions électorales
 - 1.2.2. Panneaux électoraux
 - 1.2.3. Affiches électorales
 - 1.2.4. Moyens de propagande interdits
2. Opérations préparatoires au scrutin
 - 2.1. Listes d'émargement
 - 2.2. Cartes électorales
 - 2.3. Agencement matériel des lieux de vote
 - 2.4. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin
 - 2.5. Assesseurs, délégués et suppléants
3. Vote des personnes handicapées
4. Vote par procuration
5. Déroulement du scrutin
 - 5.1. Mise en place du bureau de vote
 - 5.2. Ouverture et clôture du scrutin
 - 5.3. Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
 - 5.4. Scrutateurs
 - 5.5. Validité des bulletins

5.6. Annonce et transmission des résultats

5.6.1. Etablissement du procès-verbal

5.6.2. Annonce des résultats

5.6.3. Destination à donner au procès-verbal

5.6.4. Transmission immédiate des résultats

6. Communication des listes d'émargement

7. Dispositions pénales

Nota : sauf indication contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1. Propagande

1.1. Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 21 mai 2007 à zéro heure (art. L. 164) et est close le samedi 9 juin 2007 à minuit. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 11 juin 2007 à zéro heure et est close le samedi 16 juin 2007 à minuit (art. R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, en Polynésie française, le dimanche 13 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit.

1.2. Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable.

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevenne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC, 13 février 1998, AN Val-d'Oise). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, AN Haute-Savoie, 3^e circ.).

De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC, 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3^e circ.).

1.2.2. Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Les panneaux sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre d'enregistrement des candidatures par le représentant de l'Etat. Cet ordre est celui qui figure sur la liste des candidats arrêtée par ce dernier, qui vous sera communiquée en temps utile.

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : cinq emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : dix emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : dix emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ces nombres sont un maximum et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre d'enregistrement des candidatures par le représentant de l'Etat pour le second tour. L'ordre des panneaux d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

1.2.3. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27).

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Les affiches sont apposées par les soins des candidats.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} mars 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 € (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 € (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 € (art. L. 90) ;
- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 €), de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (art. R. 94).

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2007, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par l'application des articles L. 11-2, 2^e alinéa, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour les élections législatives sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

2.2. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 7 juin 2007 (le mercredi 30 mai 2007 lorsque le scrutin a lieu le samedi 2 juin 2007 ou le mercredi 6 juin 2007 lorsqu'il a lieu le samedi 9 juin 2007).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1^{er} septembre 2007 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

2.3. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006.

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'Etat, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.1.5. de la même circulaire (affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote – affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote – dans les communes de plus de 5 000 habitants, affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote – le cas échéant, arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture).

2.4. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 8 juin 2007 (ou les jeudis 31 mai et 7 juin 2007 si les scrutins ont respectivement lieu les samedis 2 et 9 juin 2007), et, pour le second tour de scrutin, le vendredi 15 juin 2007 (ou le jeudi 14 juin 2007 si le scrutin a lieu le samedi 16 juin 2007), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'Etat.

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote.

Les enveloppes de scrutin seront de couleur kraft et vous seront fournies en temps utile par le représentant de l'Etat (R. 54).

2.5. Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité d'outre-mer (art. R. 44, R. 45 et R. 47).

Leurs noms doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures le vendredi 8 juin 2007 ou les jeudis 31 mai et 7 juin 2007 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 2 et 9 juin 2007 (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuils roulants. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

4. Vote par procuration

Cette procédure de vote a fait l'objet de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006, à laquelle il convient donc que vous vous reportiez.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006, à laquelle il convient de se reporter.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (1).

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'Etat mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (2) (suspension d'un mois ou révocation).

D'autre part, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux [art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales (3)]. Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 44.

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture dans votre commune. Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 5 juin 2007 (ou les lundis 28 mai et 4 juin 2007 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 2 et 9 juin 2007).

(1) Disposition reprise à l'article L.121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

(2) Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

(3) Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

5.3. *Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants*

Une commission de contrôle est instituée par le représentant de l'Etat pour veiller à la régularité du scrutin dans chaque commune de plus de 20 000 habitants.

Cette commission est chargée, dans la commune de son ressort, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits (L. 85-1).

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

5.4. *Scrutateurs*

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats ou leurs délégués, au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

5.5. *Validité des bulletins*

En application des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », ou « remplaçant » ou « suppléant éventuel », ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Cas particuliers :

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

En ce qui concerne le second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour, dès lors qu'ils répondent aux exigences du code électoral (CC, 28 novembre 1968, AN Basses-Alpes, 1^{re} circ. ; 12 juillet 1978, Paris 16^e) et cela même si des bulletins pour le second tour, faisant état d'une nouvelle étiquette politique à la suite de désistements, ont été déposés à la mairie, dès lors que les électeurs ont reçu à leur domicile les documents pour le second tour et que le caractère volontaire de l'erreur n'est pas prouvé (CC, 19 décembre 1968, AN Isère, 5^e circ. ; 12 juillet 1978, AN Paris 16^e).

5.6. Annonce et transmission des résultats

5.6.1. Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'Etat.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Dans le cas où une commune serait partagée entre plusieurs circonscriptions législatives, le recensement général des votes ne se fera pas, bien entendu, au niveau de la commune. Il y aura lieu de prévoir un bureau centralisateur pour l'ensemble des bureaux de la commune compris dans une même circonscription.

5.6.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre des bulletins et enveloppes annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 €).

5.6.3. Destination à donner au procès-verbal

Le premier exemplaire du procès-verbal avec ses annexes est destiné au représentant de l'Etat. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'Etat doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

5.6.4. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'Etat en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'Etat (cf. 5.6.3).

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 13 juin 2007.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'Etat sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (L. 68).

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

*
* *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON